

Dossier : 2008-272(GST)G

ENTRE :

BRIAN DAVID CHERNIAK,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu les 9,10 et 11 décembre 2013 ainsi que  
les 24 et 25 novembre 2014, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge Robert J. Hogan

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocats de l'intimée :

M<sup>e</sup> Craig Maw

M<sup>e</sup> Roxanne Wong

---

## **JUGEMENT**

L'appel de la cotisation établie au titre de l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont avis est daté du 3 août 2006 et porte le numéro A107795, est accueilli, et la cotisation est renvoyée au ministre du Revenu national pour réexamen et nouvelle cotisation, de manière à donner effet à la concession (définie dans les motifs ci-joints), le tout en conformité avec les motifs de jugement ci-joints.

Les dépens sont adjugés à l'intimée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2015.

« Robert J. Hogan »

---

Juge Hogan

Traduction certifiée conforme  
ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2015.

C. Laroche

Référence : 2015 CCI 53  
Date : 20150302  
Dossier : 2008-272(GST)G

ENTRE :

BRIAN DAVID CHERNIAK,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

## **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Hogan

### I. Aperçu

[1] Le présent appel soulève la question de savoir si l'appelant, M. Brian David Cherniak (« M. Cherniak »), a été correctement cotisé aux termes d'une cotisation (la « cotisation ») établie au titre du paragraphe 323(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA ») relativement à la taxe sur les produits et services (la « TPS ») non remise de GMC Distribution Ltd. (« GMC ») dans les circonstances décrites ci-dessous.

[2] L'appelant conteste la cotisation pour deux motifs. Premièrement, il soutient que GMC n'a aucune dette de TPS, et il conteste donc la cotisation sous-jacente (la « cotisation à l'égard de la société ») établie contre GMC. Deuxièmement, il fait valoir qu'il a agi avec diligence pour s'assurer que GMC respectait ses obligations en matière de perception et de remise de TPS.

### II. Le contexte factuel et les conclusions concernant la crédibilité

[3] En juillet 2006, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi une cotisation de 6 165 394,23 \$ à l'égard de l'appelant, relativement à de la TPS non remise, des intérêts et des pénalités dus par GMC pour les périodes de déclaration

du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 30 septembre 2002. Les détails de la cotisation sont exposés à l'annexe A jointe aux présents motifs de jugement<sup>1</sup>.

[4] Le 24 octobre 2002, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a enregistré un certificat à la Cour fédérale en vertu de l'article 316 de la LTA relativement à la dette de GMC au titre de la TPS impayée. À la même date, la Cour fédérale a délivré un bref de saisie et vente (le « bref ») au shérif de la ville de Toronto. En 2006, le bureau du shérif a reçu instruction d'exécuter le bref. Celui-ci a été retourné *nulla bona*, étant donné que GMC ne possédait aucun bien. Cela a amené le ministre à cotiser l'appelant tel qu'il a été indiqué plus haut.

[5] Au début du procès, l'intimée a concédé que l'appelant ne pouvait pas être cotisé pour les montants indiqués relativement aux dix premières périodes énumérées à l'annexe A, représentant un total de 8 482,71 \$, parce que ces montants n'étaient pas visés par le certificat déposé auprès de la Cour fédérale le 24 octobre 2002, comme cela a été décrit plus haut (la « concession »). L'intimée admet que l'appel devrait être accueilli dans la mesure nécessaire pour donner effet à la concession, mais elle soutient que le reste de la cotisation est juste.

[6] L'appelant a présenté lui-même la plupart de ses éléments de preuve. Il a également appelé M. George Abela (« M. Abela ») pour décrire sa relation d'affaires alléguée avec GMC. Comme je l'expliquerai plus en détail ci-dessous, les comptes rendus de l'appelant et de M. Abela différaient sensiblement sur de nombreux points.

[7] L'intimée a appelé deux agents de l'ARC comme témoins. J'ai entendu le témoignage de M. Ruffolo, l'agent de perception de l'ARC qui avait établi la cotisation à l'égard de l'appelant, puis M. Yasotharan a témoigné au sujet des circonstances qui l'avaient amené à établir la cotisation sous-jacente à l'égard de la société GMC.

[8] Dans son témoignage, l'appelant a déclaré que GMC avait commencé à faire affaire dans le domaine de la vente de pièces d'ordinateurs neuves et usagées en gros en 1999 (l'« entreprise de pièces d'ordinateurs »). L'appelant prétend que cette occasion lui a été proposée par un dénommé John Nixey (« M. Nixey »). L'entreprise a été exploitée par l'entremise de GMC, quoique ni M. Nixey ni l'appelant n'aient détenu de parts dans GMC. Selon l'appelant, aux termes de l'entente conclue avec M. Nixey, celui-ci disposerait d'un véhicule loué mis à sa

---

<sup>1</sup> L'annexe A a été incluse dans la réponse de l'intimée à l'avis d'appel de l'appelant.

disposition par une autre société appartenant à l'appelant. C'est l'appelant qui interagissait avec les banques. L'appelant allègue que M. Nixey s'occupait de toutes les autres activités courantes de l'entreprise de pièces d'ordinateurs.

[9] Selon l'appelant, GMC agissait comme intermédiaire entre, d'une part, Micro Computer Connections (« Micro Connections »), une entreprise individuelle appartenant à M. Morgan Jacobs (« M. Jacobs »), et Brocton Resources (collectivement les « fournisseurs »), et d'autre part, Jag Distributors, Jay-Tek et peut-être FB Enterprises, StarDust.com et Computer Micro-Electronic Canada (les « clients »), des entités contrôlées par M. Abela et/ou son fils. Il appert des factures produites en preuve que Micro Connections fournissait à peu près toutes les pièces d'ordinateurs à GMC. Selon l'appelant, M. Abela et son fils exploitaient une entreprise d'exportation de pièces d'ordinateurs à Malte et aux États-Unis.

[10] En tant qu'intermédiaire entre les fournisseurs et les clients, GMC gagnait une marge brute nominale d'environ 0,25 %. L'appelant fixait le prix de vente des pièces d'ordinateurs à partir du prix d'achat, qu'il majorait d'environ 0,25 %. Il appliquait ensuite le taux de TPS à ce montant total.

[11] L'appelant soutient que les premiers volumes importants de pièces d'ordinateurs ont été reçus au cours des mois de juillet, août et septembre 1999. Lors de son interrogatoire principal, l'appelant a allégué qu'il voyait seulement les pièces qui restaient à M. Nixey parce qu'elles n'étaient pas expédiées ou les pièces qui faisaient partie du petit inventaire qui était conservé à l'époque. En contre-interrogatoire, l'appelant a soutenu qu'il avait vu entre 20 et 25 % de toutes les marchandises reçues. Son témoignage sur ce point était très flou.

[12] L'appelant a fait ouvrir un compte pour GMC à la Banque royale du Canada (le « compte à la Banque royale ») pour les entrées de fonds et les paiements liés à l'entreprise de pièces d'ordinateurs. Lorsqu'il recevait des pièces d'ordinateurs, selon ce qu'allègue l'appelant, M. Jacobs lui donnait instruction de faire verser des paiements dans un compte à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « compte à la CIBC ») par transfert électronique de fonds. Le compte à la CIBC était lié à un compte offshore détenu auprès d'une banque allemande aux Bahamas. L'appelant a prétendu que M. Nixey inscrivait le montant du paiement ou demandait à la commis-comptable, la mère de l'appelant, de donner les instructions de paiement. L'appelant signalait chaque demande de paiement.

[13] Dans son témoignage, l'appelant a déclaré que les modalités de paiement étaient « contre remboursement » parce que les fournisseurs n'offraient aucun

crédit à GMC et GMC ne disposait pas de financement pour payer immédiatement ses fournitures. GMC achetait les pièces de ses fournisseurs et les livrait aux clients le même jour. Selon l'appelant, les clients de GMC effectuaient leur paiement avant de recevoir les pièces d'ordinateurs. Lorsqu'il a été demandé à l'appelant durant le procès de fournir davantage de renseignements sur les modalités de fonctionnement de ce système de paiement, il a déclaré qu'il n'était pas certain qu'il possédait des renseignements exacts à ce sujet et qu'il ne se souvenait pas de chaque détail.

[14] Les éléments de preuve démontrent que la Banque royale (« la BRC ») a exprimé des préoccupations au sujet du montant et de la nature des paiements faits à partir du compte à la Banque royale et des dépôts faits dans ce compte. La BRC a menacé l'appelant de fermer le compte si on ne lui fournissait pas des renseignements concernant les opérations et la situation financière des parties. D'ailleurs, la BRC a finalement fermé le compte à la Banque royale.

[15] Au cours du procès, l'appelant a dit que, lorsqu'il avait rencontré les fournisseurs en 1999, ceux-ci lui avaient fourni un numéro de TPS soit verbalement ou par télécopieur. L'appelant allègue qu'il a appelé l'ARC pour confirmer si le numéro de TPS était valide, mais qu'on lui a dit que l'ARC ne pouvait pas lui communiquer ces renseignements. Néanmoins, les factures de M. Jacobs pour la période avant le 30 août 2000 présentées en preuve par l'appelant durant le procès ne comportaient aucun numéro d'inscription au registre de la TPS.

[16] Plusieurs des observations de M. Abela au sujet des circonstances entourant sa relation d'affaires avec GMC contredisaient carrément la version des faits de l'appelant. L'exemple le plus frappant de contradiction entre leurs témoignages était leur désaccord quant à la manière dont les clients payaient les biens fournis par GMC.

[17] Comme il a été indiqué, M. Cherniak a affirmé que Micro Connections, le fournisseur clé de GMC, exigeait que GMC paie les biens au plus tard au moment de leur livraison. M. Cherniak a reconnu que GMC ne disposait pas d'une marge de crédit ni d'aucuns fonds pour payer les biens. En conséquence, GMC demandait un paiement de ses clients avant de leur livrer les pièces d'ordinateurs. En revanche, M. Abela a insisté durant son témoignage pour dire que les clients de GMC se trouvaient dans la même situation financière précaire que GMC. Ils ne pouvaient pas payer les biens avant de recevoir un paiement de leurs propres clients. Dans son témoignage, M. Abela a déclaré que ses clients payaient au

moment de la livraison ou dans les trente (30) jours suivant la livraison. D'après le témoignage de M. Abela, il ne semble pas que GMC aurait pu payer les biens achetés des fournisseurs avant leur livraison.

[18] Dans le rapport de vérification concernant GMC, M. Yasotharan documente soigneusement le flux allégué de pièces d'ordinateurs à partir de Micro Connections. Ses conclusions à cet égard sont illustrées à l'annexe B des présents motifs. M. Yasotharan note que Micro Connections s'est seulement inscrite au registre de la TPS le 30 août 2000. Cela explique pourquoi aucun numéro de TPS ne figurait sur les factures présentées à GMC. M. Yasotharan croit que Micro Connections s'est inscrite au registre de la TPS parce que M. Jacobs a appris que GMC faisait l'objet d'une vérification. M. Yasotharan a également affirmé dans son témoignage que Micro Connections n'avait pas remis la TPS qu'elle aurait perçue de GMC.

[19] M. Yasotharan affirme en outre que les paiements provenant des clients finaux non résidents dans la chaîne de transactions étaient faits à partir d'un compte bancaire offshore situé aux Bahamas. Chose surprenante, les paiements faits par GMC à Micro Connections étaient également déposés dans un compte bancaire offshore détenu auprès de l'Ansbacher Bank. M. Yasotharan a dit trouver curieux qu'un fournisseur canadien d'équipement informatique qui aurait acheté des pièces d'ordinateurs au Canada dépose des paiements en dollars canadiens dans un compte offshore. M. Yasotharan ne pouvait pas identifier les titulaires de ces comptes bancaires offshore. GMC et l'appelant n'ont présenté aucun élément de preuve crédible à cet égard. M. Yasotharan a conclu que les entités insérées dans la chaîne participaient à des transactions artificielles conçues pour générer des remboursements de TPS importants en rapport avec des ventes à l'exportation détaxées fictives. Il a également conclu que toute la documentation créée par les parties n'était que de l'habillage<sup>2</sup>.

[20] Comme l'avocat de l'intimée l'a souligné dans sa plaidoirie, ce type d'arrangement est communément appelé « carousel scheme » (« mécanisme de fraude tournante »). De l'argent circule d'une manière prédéterminée en sens contraire du flux de transactions fictives. L'argent commence et aboutit entre les mains des mêmes parties. La TPS est retirée du système sur le fondement de ventes à l'exportation fictives de fournitures détaxées qui permettent à l'exportateur-vendeur de recevoir de gros remboursements en rapport avec de la taxe qui n'a

---

<sup>2</sup> Selon le témoin, cela comprend des documents envoyés par messenger et toutes les pièces diverses que les parties ont acquises pour étayer leur ruse.

jamais été remise en premier lieu. De nombreux acheteurs et vendeurs sont insérés dans la chaîne de transactions pour dissimuler la réalité des faits.

[21] Il y a une autre contradiction frappante entre le témoignage de l'appelant et celui de M. Abela quant à savoir qui jouait un rôle clé dans les transactions. L'appelant soutient que M. Nixey s'occupait des activités courantes de l'entreprise de pièces d'ordinateurs. Selon l'appelant, lui-même s'occupait uniquement des transactions bancaires, qui étaient fondées sur des factures reçues et des instructions de paiement données selon les directives de M. Nixey. Par contraste, M. Abela a insisté pour dire qu'il avait souvent traité avec M. Cherniak, notamment lorsqu'il prenait livraison de biens.

[22] Un autre exemple curieux de preuve contradictoire tient à la divergence entre le témoignage de M. Abela et celui de l'appelant concernant les circonstances qui les ont amenés à mettre un terme à leur relation d'affaires. M. Cherniak a prétendu que les entités contrôlées par M. Abela et son fils avaient découvert la source d'approvisionnement de GMC et qu'elles s'étaient organisées avec Micro Connections pour éliminer GMC comme intermédiaire. M. Abela allègue que ce n'est pas ce qui s'est produit. Ce qui se serait plutôt produit, c'est que ses clients auraient soudainement cessé de faire de nouvelles commandes. Je suppose que ce n'est pas par hasard si les relations d'affaires des entités énumérées à l'annexe B ont cessé après que l'ARC a commencé à vérifier leurs arrangements.

[23] Voici une liste de certains autres faits qui viennent discréditer encore davantage le témoignage de l'appelant.

- i. M. Cherniak prétend que M. Nixey lui a présenté le projet d'entreprise de pièces d'ordinateurs. M. Nixey aurait fait tout le travail, il aurait conçu un plan pour acheter des biens d'entreprises qu'il connaissait et les vendre à des entreprises qu'il connaissait, et pourtant, il ne détenait aucun intérêt dans l'entreprise et ne participait pas à ses profits. Selon M. Cherniak, 100 % des actions de GMC appartenaient à son frère. Vers le début de son témoignage, l'appelant a fait allusion au fait qu'Amber Technology avait mis un véhicule à la disposition de M. Nixey ainsi qu'un bureau dans ses locaux. L'appelant a donné l'impression que cela représentait la rémunération de M. Nixey en contrepartie du travail qu'il effectuait pour l'entreprise de pièces d'ordinateurs. Lorsque l'audience a repris plusieurs mois plus tard, l'appelant a changé son récit. Il a allégué qu'Amber Technology avait mis le véhicule et le bureau à la disposition de M. Nixey en contrepartie



partielle de son achat d'actions d'Amber Technology. La question laissée en suspens est de savoir quel était l'intérêt financier de M. Nixey et de l'appelant dans l'entreprise. L'appelant n'a proposé aucune explication raisonnable au fait que M. Nixey et l'appelant avaient apparemment décidé de ne pas être actionnaires de l'entité qui exploitait l'entreprise.

- ii. M. Cherniak prétend que les pièces d'ordinateurs étaient essentiellement des marchandises, et pourtant, GMC n'a jamais tenté de diversifier son noyau de fournisseurs. De plus, il n'y a aucun élément de preuve donnant à penser que GMC a tenté de diversifier sa clientèle.
- iii.(iii) M. Abela a admis qu'il ne savait pas grand-chose au sujet des ordinateurs et de leurs composants. Lorsqu'il a été contre-interrogé au sujet des pièces énumérées sur les factures qu'il avait produites, M. Abela a été incapable de décrire les fonctions de ces pièces ou de dire qui les fabriquait. Il ressortait clairement de la preuve que M. Abela ne possédait pas l'expérience ni les compétences requises pour exploiter une entreprise de pièces d'ordinateurs ayant un chiffre d'affaires de plusieurs millions de dollars. En outre, M. Cherniak connaissait M. Abela personnellement. Il l'avait engagé pour réaliser des travaux de construction dans les locaux d'Amber Technology. Il m'est impossible de croire que M. Cherniak, qui est un homme d'affaires averti et un comptable agréé, n'a pas relevé les carences de M. Abela à cet égard.
- iv.(iv) La marge brute sur les ventes réalisées par GMC était ridiculement faible. M. Cherniak a admis que GMC avait réalisé un profit net de 60 000 \$ sur des ventes d'environ 54 000 000 \$. Je ne puis concevoir comment cette faible marge brute permettait à GMC d'absorber tous ses coûts.
- v.(v) M. Cherniak a admis que la BRC avait exprimé des préoccupations au sujet des transactions passant par le compte de GMC. La BRC a finalement mis fin à sa relation avec GMC.

[24] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus que les éléments de preuve présentés par l'appelant n'étaient ni fiables ni crédibles. Les contradictions flagrantes susmentionnées donnent à penser que l'appelant n'a pas dit la vérité dans son témoignage. Le témoignage de M. Abela était également défaillant à cet

égard. À titre d'observation finale, je note que M. Abela a admis qu'il avait déclaré faillite peu après avoir reçu une cotisation pour de la TPS non remise due par les sociétés dont il avait été administrateur. M. Abela prétend qu'il n'a pas contesté la cotisation établie à son égard parce qu'il n'avait pas les moyens financiers de le faire. J'infère de son témoignage que M. Abela a vraisemblablement conclu qu'il ne pourrait pas présenter une défense valable. De nombreuses fois, il a répondu aux questions qui lui étaient posées en contre-interrogatoire en disant qu'il ne parvenait pas à se souvenir des faits. Cela m'a laissé l'impression que M. Abela tentait délibérément de masquer sa complicité dans le cadre de ce qui est connu sous le nom de mécanisme de fraude tournante. L'appelant m'a également laissé une impression similaire.

### III. Analyse

#### A. Les transactions étaient-elles authentiques?

[25] L'appelant conteste la cotisation établie à l'égard de la société GMC au motif que GMC avait le droit de réclamer les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») que le ministre a refusés.

[26] La preuve m'amène à conclure que GMC n'achetait pas ni ne vendait de pièces d'ordinateurs. À mon avis, GMC pouvait seulement payer les factures des fournisseurs parce que les parties ne se souciaient pas des risques liés aux paiements et au crédit. Les paiements suivaient une trajectoire circulaire, en partant de comptes bancaires offshore pour aboutir dans ces mêmes comptes, qui étaient vraisemblablement contrôlés par des parties qui agissaient de concert. Par conséquent, j'admets la théorie de l'intimée selon laquelle GMC a participé avec d'autres à ce qui s'est révélé être des transactions sur papier s'inscrivant dans le cadre d'une ruse élaborée visant à priver frauduleusement le gouvernement de revenus fiscaux.

[27] Bien que les transactions aient été artificielles et que GMC n'ait pas eu le droit de réclamer des CTI relativement à ses achats fictifs, elle était néanmoins tenue de remettre la TPS qu'elle facturait à ses clients et percevait de ceux-ci. L'article 222 de la LTA énonce que quiconque perçoit un montant « au titre de la taxe » est réputé détenir le montant en fiducie pour le gouvernement. Ces montants sont visés par la définition de « taxe nette » au sens du paragraphe 225(1) de la LTA. Il en résulte l'obligation pour l'inscrit aux fins de la TPS de remettre ces montants avec ses déclarations de TPS. La Cour d'appel fédérale a approuvé cette

interprétation de la loi dans l'arrêt *800537 Ontario Inc. c. La Reine*<sup>3</sup>. Par conséquent, sauf en ce qui a trait à la concession, la cotisation à l'égard de GMC est juste.

## B. La défense de diligence raisonnable de l'appelant

[28] L'appelant fait valoir qu'en tant qu'administrateur de GMC, il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le défaut de remise de TPS que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. L'appelant a formulé la prétention douteuse selon laquelle M. Nixey était le seul à blâmer pour le défaut de GMC de remettre la TPS.

[29] Les paragraphes 323(1) et 323(3) de la LTA sont ainsi rédigés :

Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

[...]

L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement visé au paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

[30] L'interprétation que la Cour d'appel fédérale fait de la défense de diligence raisonnable des administrateurs prévue au paragraphe 323(3) de la LTA a évolué au fil du temps. Le critère original, formulé dans l'arrêt *Soper c. La Reine*<sup>4</sup>, était un critère objectif-subjectif qui incorporait le critère subjectif de la common law dans la disposition législative :

[...] Au lieu de traiter les administrateurs comme un groupe homogène de professionnels dont la conduite est régie par une seule norme immuable, cette disposition [le paragraphe 227.1(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*] comporte un élément subjectif qui tient compte des connaissances personnelles et de

---

<sup>3</sup> 2005 CAF 333, aux paragraphes 5, 9, 14 et 17. Voir aussi *Gastown Actors' Studio Ltd. v. M.N.R.*, (2000) GSTC 108 (CCI), au paragraphe 10; *Canada c. 1524994 Ontario Limited*, 2007 CAF 74.

<sup>4</sup> [1998] 1 RCF 124, 1997 CanLII 6352 (CAF).

l'expérience de l'administrateur, ainsi que du contexte de la société visée, notamment son organisation, ses ressources, ses usages et sa conduite. [...]»<sup>5</sup>

[31] En mars 2011, la Cour d'appel fédérale a rendu l'arrêt *Canada c. Buckingham*<sup>6</sup>, dans lequel elle a statué que le critère de la défense de diligence raisonnable des administrateurs de l'arrêt *Soper* avait été remplacé « par la norme objective établie par la Cour suprême du Canada dans *Magasins à rayons Peoples* [...] Le renvoi à une personne raisonnablement prudente indique clairement que le critère est objectif plutôt que subjectif. »<sup>7</sup> Même si l'arrêt *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*<sup>8</sup> traitait du libellé de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la disposition relative à la responsabilité des administrateurs a un libellé similaire à celui du paragraphe 323(3) de la LTA. Aussi, en s'appuyant sur le principe d'interprétation des lois de la présomption de cohérence des lois entre elles, la Cour d'appel fédérale a interprété l'arrêt *Magasins à rayons Peoples* comme établissant la norme relativement à la défense de diligence raisonnable des administrateurs sous les régimes de la LTA et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »)<sup>9</sup>.

[32] Dans l'arrêt *Buckingham*, la Cour d'appel fédérale explique ainsi comment appliquer le critère objectif :

Cette norme objective écarte le principe de common law selon lequel la gestion d'une société par un administrateur doit être jugée suivant les compétences, les connaissances et les aptitudes personnelles de celui-ci : *Magasins à rayons Peoples*, aux paragraphes 59 à 62. Si l'on qualifie cette norme d'objective, il devient évident que ce sont les éléments factuels du contexte dans lequel agissent l'administrateur qui sont importants, plutôt que les motifs subjectifs de ce dernier : *Magasins à rayons*, au paragraphe 63. L'apparition de normes plus strictes force les sociétés à améliorer la qualité des décisions des conseils d'administration au moyen de l'établissement de bonnes règles de régie d'entreprise : *Magasins à rayons Peoples*, au paragraphe 64. Des normes plus strictes empêchent aussi la nomination d'administrateurs inactifs choisis pour l'apparence ou qui ne remplissent pas leurs obligations d'administrateurs en laissant aux administrateurs actifs le soin de prendre les décisions. Par conséquent, une personne nommée administrateur doit activement s'acquitter des devoirs qui s'attachent à sa fonction, et il ne lui sera pas permis de se défendre contre une allégation de malfaisance dans l'exécution de ses obligations en

---

<sup>5</sup> *Ibid.* au paragraphe 37.

<sup>6</sup> 2011 CAF 142, [2013] 1 RCF 86, (2011) GSTC 74.

<sup>7</sup> *Ibid.* aux paragraphes 34 et 35.

<sup>8</sup> 2004 CSC 68, [2004] 3 RCS 461.

<sup>9</sup> *Buckingham*, précité à la note 6, au paragraphe 38.

invoquant son inaction : Kevin P. McGuinness, *Canadian Business Corporations Law*, 2<sup>e</sup> édition (Markham, Ontario: LexisNexis Canada, 2007), à la page 11.9<sup>10</sup>.

[33] Toutefois, cette évaluation ne devrait pas être entreprise sans tenir compte des circonstances propres à la société et à l'appelant. Dans l'arrêt *Buckingham*, la Cour d'appel fédérale a affirmé que des facteurs contextuels font partie d'une analyse objective<sup>11</sup>.

[34] Dans l'arrêt *Buckingham*, la Cour d'appel fédérale affirme expressément que, lors de l'application du critère prévu au paragraphe 227.1(3) de la LIR et au paragraphe 323(3) de la LTA, il faut examiner les mesures prises par un administrateur pour prévenir un défaut de remise<sup>12</sup>.

[35] L'appelant soutient qu'il ne devrait pas être tenu d'assumer la dette de la société au titre de la TPS parce que le défaut de la société de remettre la TPS a eu lieu à son insu et était attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté. Lorsqu'il a découvert le défaut, il était trop tard pour qu'il y fasse quoi que ce soit.

[36] L'appelant a fait de son mieux pour faire porter par M. Nixey tout le blâme pour le défaut de remise de TPS de GMC. L'appelant n'a ménagé aucun effort à cet égard, mais il n'a pas réussi à démontrer qu'il avait été victime d'une ruse orchestrée par M. Nixey sans qu'il ne se doute de rien. Au contraire, de nombreuses circonstances suspectes et inhabituelles démontrent que l'appelant a participé activement au stratagème. Par exemple, l'appelant a admis que les fournisseurs de GMC devaient être inscrits aux fins de la TPS et fournir à GMC une preuve de leur enregistrement afin que GMC puisse réclamer des CTI sur ses achats. Malgré cela, l'appelant n'a pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que les fournisseurs avaient des numéros de TPS valides. Les éléments de preuve démontrent qu'aucun numéro d'enregistrement n'apparaissait sur les factures que GMC recevait de ses fournisseurs. L'appelant soutient qu'il s'est enquis auprès de Micro Connections et a reçu d'elle un numéro de TPS lorsque GMC a commencé à acheter des biens de M. Jacobs. Toutefois, lorsque le vérificateur de l'ARC a demandé à l'appelant de lui communiquer le numéro que lui aurait donné M. Jacobs lorsque celui-ci avait commencé à faire affaire avec GMC, l'appelant a communiqué au vérificateur le numéro obtenu par M. Jacobs seulement après le début de la vérification. Il n'y a pas le moindre élément de preuve fiable qui puisse étayer l'affirmation de M. Cherniak selon laquelle celui-ci s'est intéressé à cette

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.* au paragraphe 39.

<sup>12</sup> *Ibid.* au paragraphe 40.

question. Le volume d'achats et de ventes était énorme pour une nouvelle entreprise. Les paiements étaient versés dans un compte bancaire offshore. La BRC a posé des questions, mais M. Cherniak soutient qu'il n'avait aucune raison de s'inquiéter.

[37] M. Cherniak a affirmé dans son témoignage que M. Nixey s'occupait de toutes les activités courantes de l'entreprise d'informatique. Son témoignage a été contredit par celui de M. Abela.

[38] La description que M. Cherniak a faite de sa relation d'affaires avec M. Nixey est tout simplement invraisemblable. M. Cherniak soutient que c'est M. Nixey qui a présenté l'occasion d'affaires à GMC et qu'il a travaillé sans relâche pour assurer le succès de l'entreprise, et pourtant, M. Nixey n'était pas rémunéré pour ses services et il ne détenait aucune participation dans GMC. L'appelant a laissé entendre que M. Nixey jouissait de l'usage d'un camion loué, mais ce véhicule et l'usage d'un bureau étaient fournis par Amber Technology, une société contrôlée par M. Cherniak. Plus tard dans son témoignage, M. Cherniak a prétendu que ces avantages n'avaient rien à voir avec le rôle de M. Nixey dans l'entreprise de pièces d'ordinateurs. M. Nixey aurait apparemment négocié les avantages à titre de contrepartie partielle d'un investissement en capital dans Amber Technology.

[39] En terminant, je note que M. Cherniak n'a pas appelé M. Nixey comme témoin, bien que la Cour lui ait rappelé qu'il pouvait appeler d'autres témoins lorsqu'il est devenu évident que l'audience ne pourrait pas être menée à terme dans le délai prévu par les parties. L'appelant a également été informé qu'il pouvait forcer des témoins récalcitrants à comparaître par assignation à témoigner. Malgré cela, l'appelant a choisi de ne pas appeler M. Nixey. J'en infère donc que le témoignage de M. Nixey aurait vraisemblablement contredit les éléments de preuve présentés par l'appelant.

[40] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus qu'il y a une preuve suffisante de la complicité de M. Cherniak pour permettre à GMC de réaliser des transactions non authentiques. En somme, la preuve mine complètement la défense de diligence raisonnable de l'appelant.

[41] Par conséquent, l'appel est accueilli à seule fin de permettre au ministre de donner effet à la concession.

[42] Les dépens sont adjugés à l'intimée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 2<sup>e</sup> jour de mars 2015.

« Robert J. Hogan »

---

Juge Hogan

Traduction certifiée conforme  
ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2015.

C. Laroche

RÉFÉRENCE : 2015 CCI 53

N<sup>o</sup> DE DOSSIER DE LA COUR : 2008-272(GST)G

INTITULÉ : BRIAN DAVID CHERNIAK c. SA  
MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L' AUDIENCE : Les 9, 10 et 11 décembre 2013 ainsi que les  
24 et 25 novembre 2014

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Robert J. Hogan

DATE DU JUGEMENT : Le 2 mars 2015

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocats de l'intimée : M<sup>e</sup> Craig Maw  
M<sup>e</sup> Roxanne Wong

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada



Appendice « A »

**Détails de la cotisation**

Inscrit : GMC Distribution LTD  
N° de compte : 138215496rt

<b><u>Début de la période</u></b>	<b><u>Fin de la période</u></b>	<b><u>Taxe</u></b>	<b><u>Intérêts</u></b>	<b><u>Pénalités</u></b>	<b><u>Solde de la période</u></b>
2002-09 01**	30 sept. 2002	692,83 \$	76,42 \$	152,76 \$	922,01 \$
1 <sup>er</sup> juill. 2002	31 juill. 2002	1 138,64 \$	136,18 \$	315,88 \$	1 590,70 \$
1 <sup>er</sup> juin 2002	30 juin 2002	627,81 \$	77,07 \$	179,08 \$	883,96 \$
1 <sup>er</sup> mai 2002	30 mai 2002	659,59 \$	82,76 \$	192,53 \$	934,88 \$
1 <sup>er</sup> avr. 2002	30 avr. 2002	376,70 \$	48,44 \$	112,75 \$	537,89 \$
1 <sup>er</sup> mars 2002	31 mars 2002	591,36 \$	77,75 \$	181,31 \$	850,42 \$
1 <sup>er</sup> févr. 2002	28 févr. 2002	274,59 \$	36,86 \$	85,99 \$	397,44 \$
1 <sup>er</sup> janv. 2002	31 janv. 2002	678,32 \$	93,21 \$	217,76 \$	989,29 \$
1 <sup>er</sup> déc. 2001	31 déc. 2001	299,90 \$	42,04 \$	98,29 \$	440,23 \$
1 <sup>er</sup> nov. 2001	30 nov. 2001	633,01 \$	90,69 \$	212,19 \$	935,89 \$
1 <sup>er</sup> oct. 2001	31 oct. 2001	476,99 \$	70,91 \$	163,81 \$	711,71 \$
1 <sup>er</sup> sept. 2001	30 sept. 2001	555,08 \$	85,44 \$	195,07 \$	835,59 \$
1 <sup>er</sup> juill. 2001	31 juill. 2001	452,79 \$	95,10 \$	205,40 \$	753,29 \$
1 <sup>er</sup> juin 2001	30 juin 2001	\$	19,32 \$	35,61 \$	54,93 \$
1 <sup>er</sup> mai 2001	31 mai 2001	\$	25,76 \$	46,58 \$	72,34 \$
1 <sup>er</sup> avr. 2001	30 avr. 2001	\$	19,01 \$	33,71 \$	52,72 \$
1 <sup>er</sup> mars 2001	31 mars 2001	\$	7,16 \$	72,38 \$	79,54 \$
1 <sup>er</sup> sept. 2001	30 sept. 2000	168 286,29 \$	493 419,15 \$	807 471,76 \$	1 469 177,20 \$
1 <sup>er</sup> août 2000	31 août 2000	589 845,63 \$	69 452,12 \$	160 957,00 \$	820 254,76 \$
1 <sup>er</sup> juill. 2000	31 juill. 2000	338 574,93 \$	39 865,92 \$	92 390,29 \$	470 831,14 \$
1 <sup>er</sup> juin 2000	30 juin 2000	368 567,90 \$	43 397,48 \$	100 574,74 \$	512 540,12 \$
1 <sup>er</sup> mai 2000	31 mai 2000	364 932,17 \$	42 969,41 \$	99 582,63 \$	507 484,21 \$
1 <sup>er</sup> avr. 2000	30 avr. 2000	301 403,12 \$	35 489,07 \$	82 246,82 \$	419 139,01 \$
1 <sup>er</sup> mars 2000	31 mars 2000	1 404 585,65 \$	165 384,71 \$	383 283,09 \$	1 953 253,45 \$
1 <sup>er</sup> mars 1999	31 mars 1999	241,05 \$	569,05 \$	861,42 \$	1 671,52 \$
<b>TOTAL:</b>		<b><u>3 543 894,35 \$</u></b>	<b><u>891 631,03 \$</u></b>	<b><u>1 729 868,85 \$</u></b>	<b><u>6 165 394,23 \$</u></b>

Montants payés et cotisés au titre du paragraphe 323(1)

Intérêts calculés au 27 juillet 2006

Les intérêts et les pénalités courent sur une base quotidienne sur le solde impayé

\*\*24 \$ de frais de justice soustraits de la période

Appendice B

A.

PORTÉE DE LA VÉRIFICATION :	<input type="checkbox"/> Impôt sur le revenu	<input checked="" type="checkbox"/> TPS	<input type="checkbox"/> Compte combiné	<input type="checkbox"/> Accise	TYPE DE VÉRIFICATION : [ 1L ]
-----------------------------	--	---	---	---------------------------------	-------------------------------

NOM DU CLIENT : GMC DISTRIBUTION LTD		PÉRIODE DE LA VÉRIFICATION DU 1998-04-01 AU 2000-09-30	
NOM DE L'INSCRIT (s'il est différent de celui du client) :		FRÉQUENCE DE LA DÉCLARATION DE LA TPS : 03	
ADRESSE DU CLIENT : ATT. DE BRIAN CHERNIAK 31 BELVIA RD TORONTO ON M8W3R2		NUMÉRO DE COMPTE DU CLIENT Impôt sur le revenu TPS/TVH 5496 RT0001	
N° DE LA CAUSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :	N° DE DOSSIER DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :	N° DE LA CAUSE DE TPS :	N° DE DOSSIER DE TPS :
		38671632	200 075961

	VÉRIFICATEUR	CONSEILLER TECHNIQUE	CHEF D'ÉQUIPE
NOM	Bala Yasotharan		Kane Chu
SIGNATURE			
DATE	23-02-2002		Sept. 23-02

ENTITÉS ASSOCIÉES/LIÉES :

TYPE	ASSOCIÉES (A) LIÉES (L)		N° D'ENTREPRISE
	NOM		
[ R ]	Alliance Drive Systems Inc		86752 0934
[ R ]	Amber Technology ltd		89639 4962

Aucune société étroitement liée admissible à faire un choix au titre du paragraphe 156(1) de la LTA

**B. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE**

**a) Type de fournitures**

Taxable @ 7 % / 15 % : Services de transport d'eau et fournitures en gros de puces de mémoire usagées.  
Toutes les fournitures ont été effectuées en Ontario et taxées à 7 %.

Taux nul : Aucune

Exemption : Aucune

**b) Description des activités commerciales**

(A) Contrat de distribution d'eau

La société détient depuis 1994 un contrat de distribution d'eau qu'elle a conclu avec Crystal Springs. Greg Cherniak, le frère du principal actionnaire M. Brian Cherniak, conduit ce camion.

Crystal Springs paie chaque quinzaine les frais de distribution d'après le nombre d'appels quotidiens, plus la TPS à 7 %. Crystal Spring paie les frais d'exploitation du camion et débite le compte de l'exploitant, net de la TPS.

**(B) Vente de gros de pièces d'ordinateurs**

La société approvisionne George Abela depuis juillet 1999 en puces de mémoire usagées. Cette activité a cessé au début de septembre 2000 après la fermeture du compte bancaire par la Banque Royale. Cela s'est produit après que j'ai communiqué avec Brian pour commencer la vérification, mais avant que j'obtienne un rendez-vous pour la première visite. En conséquence, je n'ai pu vérifier physiquement l'activité.

Brian m'a dit que M. Morgan Jacobs, un revendeur, achetait les pièces d'ordinateurs usagées de grandes compagnies d'ordinateurs en Ontario. Il a livré les quelques premiers envois à l'entrepôt de la société, au 31 Belvia Rd, à Toronto, aux fins de remballage et d'expédition à George. Les autres envois sont allés directement à George. À la demande de George, les fournitures de pièces d'ordinateurs qui lui étaient destinées ont été facturées aux sociétés appartenant à George ou qui lui sont liées.

La société a pris une marge bénéficiaire de 0,25 % du coût pour le remballage et la fourniture des pièces à George. La société a accordé 30 jours à George pour payer les factures puisqu'elle obtenait un crédit similaire pour régler les achats à M. Morgan Jacobs.

George a déposé les fonds dans le compte bancaire de la société à la Banque Royale (A/C n° 100-668-3) aux dates d'échéance. Le même jour ou le lendemain, le montant dû à M. Jacobs était viré à Ansbacher (BAH) Limited par l'entremise du siège social de la CIBC sur Commerce Court.

Ansbacher (BAH) Limited est une banque offshore située aux Bahamas. Brian m'a dit qu'il versait les fonds à Ansbacher (BAH) Limited à la demande de M. Jacobs, mais je n'ai aucune preuve qui lie M. Jacobs à Ansbacher (BAH) Limited.

La valeur totale des opérations au cours de la période s'élève à 53,8 millions de dollars.

**CODE CAE :** 5744 - Vente en gros de pièces d'ordinateurs  
4561 - Services de camionnage sous contrat

**ORGANISATION ET STRUCTURE JURIDIQUE :** Il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien en propriété exclusive de M. Brian Cherniak, un comptable en gestion agréé.

**CHOIX :** Aucun

**MÉTHODE DE COMPTABILITÉ FISCALE :** Standard

**C. HISTORIQUE DU COMPTE**

- i) Vérifications de périodes antérieures : aucune
- ii) Historique de déclaration : conformité non satisfaisante. Aucune déclaration TPS déposée après 1999-04-01.

**D. ÉTENDUE DE LA VÉRIFICATION****i) Commentaires du sélectionneur de déclaration/raison de la vérification**

1294161 Ontario Inc (Jag Distribution) et 1366108 Ontario Inc (Jay-Tek) ont réclamé des montants substantiels en CTI sur les achats faits auprès de GMC Distribution. Toutefois, GMC Distribution n'a pas soumis de déclaration de la TPS depuis avril 1998

**ii) Plan et portée de la vérification****(a) Déclarations de TPS**

La société a soumis des déclarations de la TPS jusqu'à l'exercice se terminant le 1998-03-31, date à laquelle j'ai entrepris la vérification. Par la suite, nous avons reçu et traité la déclaration pour l'exercice se terminant le 1999-03-31. La société n'a soumis aucune déclaration pour les périodes commençant le 1999-04-01. J'ai traité à l'interne les déclarations NIL préparées pour télécharger la présente vérification.

**(b) Périodes de déclaration de la TPS**

La société est inscrite dans notre système comme un déclarant annuel devant verser des remises trimestrielles. Toutefois, la société a dépassé le seuil de six millions de dollars au 31 décembre 1999. Par conséquent, elle devait soumettre des déclarations mensuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. J'ai mis à jour le système de la TPS pour tenir compte des déclarations mensuelles à compter d'avril 2000.

**(c) CTI sur les achats de pièces d'ordinateurs**

M. Morgan Jacobs, qui fait des affaires sous la raison sociale MicroComputer Connections, ne s'est pas inscrit à la TPS avant le 30 août 2000. Toutes les fournitures que M. Jacobs a faites à cette société ont été faites avant le 30 août 2000. M. Jacobs n'a donc pas déclaré ni remis la TPS sur les ventes qu'il a faites à la société.

Aucune preuve ne permettait de lier M. Morgan Jacobs au compte bancaire ouvert à la banque Ansbacher (BAH) Limited. Si M. Morgan Jacobs avait acquis des puces de mémoire au Canada, pourquoi l'argent a-t-il été versé à une banque offshore qui n'avait pas d'activités commerciales au Canada.

Par conséquent, je n'ai pu confirmer que GMC Distribution a payé M. Morgan Jacobs pour la fourniture de pièces d'ordinateurs. En outre, quand j'ai visité la société, celle-ci avait cessé la vente de pièces d'ordinateurs. Il m'a donc été impossible de vérifier physiquement l'achat de pièces de M. Morgan Jacobs. Les seules preuves disponibles étaient les factures d'achats faits auprès de M. Morgan Jacobs (s/n Micro- Computer Connections). Il n'y avait pas de documents d'expédition indépendants pour la livraison de marchandises ni de dépenses pour la livraison de marchandises à George Abela.

Il semble que l'argent versé à la banque offshore a servi à financer l'exportation de pièces d'ordinateurs par M. Mohamed Ali (s/n Nabsco Marketing International). Il semble aussi que les opérations effectuées avec M. Morgan Jacobs étaient fictives et n'ont été introduites dans la chaîne que pour justifier les demandes de remboursement de CTI après que j'ai pris contact pour commencer la vérification.

Morgan Jacobs a confirmé qu'il n'utilisait pas de compte bancaire offshore ni n'avait physiquement fourni des pièces d'ordinateurs à GMC Distribution Ltd.

**iii) Examens de la conformité**

- a) **Impôt sur le revenu – La société n'a pas fait de déclaration de revenus. Par conséquent [illisible] ne s'applique pas.**
- b) **Taxe d'accise – La société n'est pas bénéficiaire d'un agrément. En conséquence, ne s'applique pas.**

CLI[ILLISIBLE] GMC DISTRIBUTION LTD

E. EXPLICATION DE TOUTES LES MODIFICATIONS  Pénalité pour faute lourde imposée

N° RAD	N° FT	Description	Référence	Montant	Résumé ID	Date de fin de l'exercice financier
8	902	Évaluer l'écart entre la TPS perçue de Crystal Spring et celle déclarée dans la déclaration produite pour 1998-1999	221 225	795	TPS/TVH recouvrable (TPS)	1999-03-31
15	902	Rajuster le CTI sur les factures de carburant en double	169	290	Crédit de taxe sur intrants (CTI)	1999-03-31
		<b>Total</b>		<b>1 086</b>		<b>1999-03-31</b>
1	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	1 402 183	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-03-31
9	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	5 932	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-03-31
16	902	Autoriser le CTI relatif aux activités de transport pour l'année de déclaration 1999-2000	169	-237	Crédit de taxe sur intrants (CTI)	2000-03-31
		<b>Total</b>		<b>1 407 878</b>		<b>2000-03-31</b>
2	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	301 403	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-04-30
		<b>Total</b>		<b>301 403</b>		<b>2000-04-30</b>
3	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	364 273	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-05-31
10	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	659	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-05-31
		<b>Total</b>		<b>364 932</b>		<b>2000-05-31</b>
4	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	367 856	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-06-30
11	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	711	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-06-30
		<b>Total</b>		<b>368 568</b>		<b>2000-06-30</b>
5	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	337 823	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-07-31
12	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	752	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-07-31
		<b>Total</b>		<b>338 575</b>		<b>2000-07-31</b>
6	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la Loi sur la taxe d'accise	225 228	589 105	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-08-31
13	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	741	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-08-31

CLI[UNREADABLE] GMC DISTRIBUTION LTD

		Total		589 846		2000-08-31
7	901	Recouvrer les montants perçus pour la période de déclaration au titre de la taxe en vertu de la section II de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	225 228	167 194	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-09-30
14	902	Cotiser la TPS sur les fournitures de transport à Crystal Springs	165 221	1 092	TPS/TVH recouvrable (TPS)	2000-09-30
		<b>Total</b>		<b>168 286</b>		<b>2000-09-30</b>

État des rajustements de vérification – Sommaire de la cotisation pour la période	1998-04-01 à 2000-09-30
Rajustements de la TPS/TVH recouvrable (TPS)	3 540 520,24 \$
Rajustements du crédit de taxe sur intrants (CTI)	53,44 \$
Rajustements des rabais de TPS/TVH	0,00 \$
Rajustements pour immobilisations	0,00 \$
Rajustements pour fournitures importées	0,00 \$
Réclamations impayées	0,00 \$
<b>Total des rajustements pour la période de la cotisation</b>	<b>3 540 573,68 \$</b>
Pénalité	519 178,00 \$
Intérêts	369 021,80 \$
Autre pénalité	0,00 \$
<b>Montant dû</b>	<b>4 428 773,48 \$</b>
25	**Pénalité et intérêts calculés jusqu'au : 2002-09-

Analyse de la taxe nette cotisée par secteur d'activité :

Activités de distribution d'eau	
TPS perçue	10 682,30
CTI	53,44
<i>Taxe nette</i>	<i>10 735,74</i>
Vente en gros de pièces d'ordinateurs	
TPS perçue	3 529 837,94
<i>Taxe nette</i>	<i>3 529 837,94</i>
<b>Total des rajustements pour la période de la cotisation</b>	<b>3 540 573,68</b>

**(a) Distribution d'eau – TPS perçue**

*FAITS*

- La société a sous-déclaré la TPS perçue sur les services de distribution d'eau pour l'exercice se terminant le 30-04-1999 de 795,42 \$.
- La différence ci-dessus de 795,42 \$ est calculée en comparant le montant indiqué dans la déclaration avec celui calculé en appliquant le rapport 7/107 au total des frais de service de 78 361,62 \$ reçus de Crystal Springs pour l'exercice se terminant le 30-04-1999.

**CLIJ[ILLISIBLE] GMC DISTRIBUTION LTD**

- Bien que la période de déclaration annuelle aux fins de la TPS ait pris fin le 31 mars, la société a déclaré des opérations pour l'exercice se terminant le 30 avril puisque la fin de l'exercice aux fins de l'impôt sur le revenu est le 30 avril. Par souci de cohérence avec les déclarations de TPS antérieures, j'ai accepté les dates de fin différentes.
- La société n'a pas soumis de déclaration depuis le 31-03-1999. Par conséquent, elle n'a pas déclaré la TPS perçue de Crystal Springs depuis le 01-05-1999 dans les déclarations soumises à ce jour.

*DISPOSITION LÉGISLATIVE* : Paragraphes 165(1), 221(1) et 296(1)

*JUSTIFICATION ET FONDEMENT DE LA COTISATION*

- L'écart de 795,42 \$ pour l'exercice se terminant le 30-04-1999 est inclus dans la cotisation.
- La TPS calculée au taux de 7/107 sur le total des frais reçus de Crystal Spring pour l'exercice se terminant le 30-04-2000 et de mai à septembre 2000 est aussi incluse dans la cotisation.

**(b) Distribution d'eau – CTI**

*FAITS*

- Les dépenses relatives à l'exploitation du camion ont été réclamées à Crystal Spring.
- Crystal Spring a demandé le CTI et débité le montant net au compte de l'exploitant. Par conséquent, par rapport aux dépenses d'exploitation du camion, la société n'a pas payé de TPS.
- La société a obtenu 290,16 \$ de CTI pour les dépenses d'exploitation du camion pour l'exercice se terminant le 30-04-1999.
- La société n'a pas présenté de déclaration de TPS pour l'exercice se terminant le 30-04-2000. Par conséquent, elle n'a pas réclamé de CTI pour les activités de distribution d'eau depuis le 01-05-1999.
- La société n'a pas fourni les détails de la TPS payée sur les dépenses relatives aux activités de distribution d'eau pour la période de mai à septembre 2000 jusqu'à ce que je termine les travaux de vérification sur le terrain (décembre 2000). En conséquence, j'ai conseillé à Brian de réclamer le CTI pour la période de mai à septembre 2000 dans la déclaration devant être déposée après octobre 2000.

*DISPOSITION LÉGISLATIVE* : Paragraphe 169(1)

*JUSTIFICATION ET FONDEMENT DE LA COTISATION*

- Le montant réclamé pour les dépenses d'exploitation du camion pour le 30-04-1999 est refusé.
- Un CTI de 236,72 \$ pour couvrir la TPS payée pour des frais de déplacement, des dépenses de bureau, etc. pour l'exercice se terminant le 30-04-2000 est autorisé.

**(c) Pièces d'ordinateurs – TPS perçue**

*FAITS*

- La société a fourni des factures des entités ci-dessous pour l'achat de pièces d'ordinateurs destinées à la revente :

M. Morgan Jacobs (s/n MicroComputer Connections)	
N° de TPS 866277569	52 270 647,63
Jay & S Auto	1 295 787,80
Brocton Resources	<u>254 543,34</u>
	53 823 453,77

- Les numéros d'inscription de la TPS n'apparaissent pas sur les factures d'achat.
- La société n'a pas fourni le numéro d'inscription à la TPS pour Jay & S Auto et Brocton Resources.
- M. Morgan Jacobs s'est inscrit à la TPS le 30-08-2000, après que la société a cessé la vente de pièces d'ordinateurs et que j'ai communiqué avec la société en vue d'entreprendre la vérification.
- Les montants couvrant les achats étayés par les factures de MicroComputer Connections ont été versés sur un compte bancaire offshore auprès d'Ansbacher (BAH) Limited aux Bahamas.
- La société a fourni une photocopie de la lettre datée du 16 novembre 1999 de Morgan K. Jacobs demandant que les produits soient versés sur un compte bancaire offshore à la banque Ansbacher (BAH) Limited. Ce document m'a été fourni en janvier 2002, après que j'ai soulevé la question du lien entre le fournisseur Morgan Jacobs et le compte bancaire offshore. C'est plutôt inhabituel qu'un fournisseur Indien inscrit ayant acheté toutes les marchandises au Canada avec des dollars canadiens demande que les produits soient versés sur un compte bancaire offshore.





**PÉNALITÉ AUX TERMES DE L'ARTICLE 285 :** La société n'a pas présenté de déclaration de la TPS pour les périodes relatives à la vente en gros de pièces d'ordinateurs. Par conséquent, aucune pénalité supplémentaire n'est imposée aux termes de l'article 285.

**F. OBSERVATIONS DU CLIENT :** En raison de la nature de la présente vérification, aucun projet de cotisation n'a été présenté à la société. La présente vérification découle de ce que l'ADRC a conclu être une tentative de toucher un CTI fondé sur des opérations fictives par la dernière personne dans la chaîne de distribution. La décision de cotiser a été prise lors d'une réunion générale, à laquelle Mark Andrews et John Rose ont assisté, de tous les bureaux des services fiscaux touchés par ces groupes de sociétés.

**G. ASSENTIMENT DU CLIENT :** s.o. Voir la section (F) ci-dessus.

**H. RENVOIS :** (fournir des explications au besoin)

- |                                      |                                    |                       |
|--------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| (a) Recouvrements                    |                                    | applicable : <b>O</b> |
| (b) Enquêtes                         |                                    | applicable : <b>O</b> |
|                                      | (Renvoi refusé. Dossier retourné.) |                       |
| (c) Déductions à la source           |                                    | applicable : <b>N</b> |
| (d) Évaluations de biens immobiliers |                                    | applicable : <b>N</b> |
| (e) Évaluations d'entreprises        |                                    | applicable : <b>N</b> |
| (f) Inscription                      |                                    | applicable : <b>N</b> |
| (g) Non déclarants                   |                                    | applicable : <b>O</b> |
|                                      | (Morgan Jacobs et Jay and S Auto)  |                       |
| (h) International                    |                                    | applicable : <b>N</b> |

**I. QUESTIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DE LA TPS :** (fournir des explications au besoin)

- |   |   |                       |
|---|---|-----------------------|
| (a) TVH   |   | applicable : <b>N</b> |
| (b) Ambiguïtés du droit ou des politiques                           |   | applicable : <b>O</b> |
|   | Traitement des Autochtones en ce qui concerne la TPS. Article 86 de la <i>Loi sur les Indiens</i> et son interprétation par rapport à la TPS et l'affaire <i>Benoit c la Reine</i> dont la Cour est saisie. |                       |
| (c) Transactions avec des non-résidents/exportations                |   | applicable : <b>N</b> |
| (d) Décisions anticipées  |   | applicable : <b>N</b> |
| (e) Évasion fiscale   |   | applicable : <b>N</b> |
| (f) Autorisation de tiers   |   | applicable : <b>N</b> |
| (g) Livres et registres empruntés                                   |   | applicable : <b>N</b> |
| (h) Indicateur de trop-payé   |   | applicable : <b>N</b> |
| (i) Téléchargement de documents (identiques aux écrans RA1 et RA2?) |   | mis à jour : <b>O</b> |
| (j) A-t-on remis un « dépliant » à l'inscrit?                       |   | <b>N</b>              |
|   | Recettes annuelles de plus de 15 millions   |                       |
| (k) Participation du chef d'équipe ou du conseiller technique       | Différentes rencontres avec le chef d'équipe, d'autres bureaux des services fiscaux et la région  |                       |

**J. TEMPS IMPUTÉ**

Temps total inscrit dans le SGVI à ce jour .....	174
Imputations supplémentaires de temps... Semaine du 20-09-2002	26
Temps total consigné dans le SGIV pour ce dossier : .....	195
Moins : Temps d'examen de la conformité – Impôt sur le revenu	
Temps d'examen de la conformité – Taxe d'accise	
Temps consigné dans le système IDEA (Système d'extraction et d'analyse des données)	
Temps d'évaluation de biens immobiliers .....	
Autres .....	

Temps de vérification de la TPS selon le disque du Système de vérification sur ordinateur portable pour  
Windows (WINALS) ..... 195

**K. QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI : Aucune**

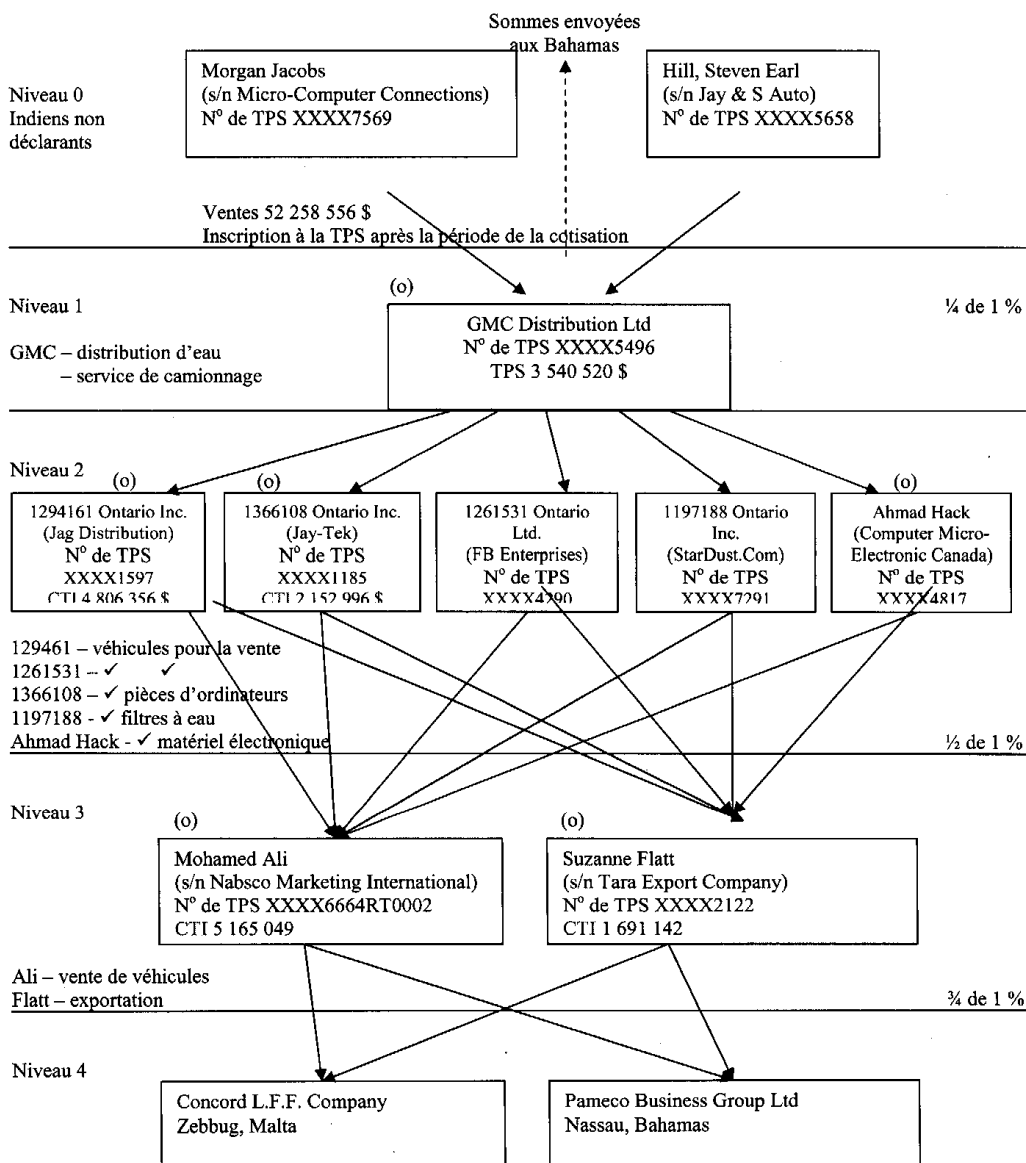
**L. AUTRES POINTS : s.o.**

**-FIN-**

Flot des pièces d'ordinateurs au 15 août 2000

(o) OPPOSITION DÉPOSÉE

GMC EST LA SEULE SOCIÉTÉ INSCRITE AYANT DÉPOSÉ UN APPEL AUPRÈS DE LA COUR DE L'IMPÔT



*Rajustements de vérification*  
*Entreprise de distribution d'eau*

**TPS perçue :**

Gains provenant de Crystal Spring

	<i>Montants facturés</i>	<i>TPS @7/107</i>	<i>Par déclaration</i>	<i>Écart</i>
Fin de l'exercice 30-04-1999	78 361,62	5 126,46	4 331,04	795,42
Fin de l'exercice 30-04-2000	90 675,39	5 932,03	0,00	5 932,03
Mai 2000	10 072,13	658,92	0,00	658,92
Juin	10 875,05	711,45	0,00	711,45
Juillet	11 487,66	751,53	0,00	751,53
Août	11 320,14	740,57	0,00	740,57
Septembre	<u>16 697,62</u>	<u>1 092,37</u>	<u>0,00</u>	<u>1 092,37</u>
	<u>229 489,61</u>	<u>15 013,34</u>	<u>4 331,04</u>	<u>10 682,30</u>

**Rajustements du CTI**

Fin de l'exercice 30-04-1999

CTI sur les factures de carburant en double

290,16

Fin de l'exercice 30-04-2000

CTI accordé pour l'exercice

-236,72

53,44

## Sommaire des ventes et des achats

	Ventes brutes	TPS@7/107	Ventes nettes	Achats	TPS@7/107	Achats nets	Profit
Juillet 1999	188 131,52	12 307,67	175 823,85	187 635,00	12 275,19	174 359,81	464,04
Août	836 887,34	54 749,64	782 137,70	834 721,42	54 607,94	780 113,48	2 024,22
Septembre	887 124,44	58 036,18	829 088,26	884 834,72	57 886,38	826 948,34	2 139,93
Octobre	1 212 461,56	79 319,92	1 133 141,64	1 210 720,56	79 206,02	1 131 514,54	1 627,10
Novembre	1 913 753,51	125 198,83	1 788 554,68	1 908 923,73	124 882,86	1 784 040,87	4 513,81
Décembre	3 530 731,39	230 982,43	3 299 748,96	3 521 834,46	230 400,39	3 291 434,07	8 314,89
Janvier 2000	3 284 421,21	214 868,68	3 069 552,53	3 275 681,93	214 296,95	3 061 384,98	8 167,55
Février	4 448 014,65	290 991,61	4 157 023,04	4 436 896,86	290 264,28	4 146 632,58	10 390,46
Mars	5 131 839,20	335 727,80	4 796 111,40	5 118 988,20	334 887,08	4 784 101,12	12 010,28
Exercice 1999-2000	21 433 364,82	1 402 182,75	20 031 182,07	21 380 236,88	1 398 707,09	19 981 529,79	49 652,28
Avril	4 607 162,03	301 403,12	4 305 758,91	4 595 676,54	300 651,74	4 295 024,80	10 734,10
Mai	5 568 176,81	364 273,25	5 203 903,56	5 554 212,48	363 359,69	5 190 852,79	13 050,78
Juin	5 622 948,54	367 856,45	5 255 092,09	5 608 838,89	366 933,39	5 241 905,50	13 186,59
Juillet	5 163 871,96	337 823,40	4 826 048,56	5 150 658,45	336 958,96	4 813 699,49	12 349,07
Août	9 004 891,59	589 105,06	8 415 786,53	8 982 082,20	587 612,85	8 394 469,35	21 317,19
Septembre	2 555 678,45	167 193,92	2 388 484,53	2 549 273,33	166 774,89	2 382 498,44	5 986,09
Exercice 2000-2001	32 522 729,38	2 127 655,19	30 395 074,19	32 440 741,89	2 122 291,53	30 318 450,36	76 623,82
Cumulatifs	53 956 094,20	3 529 837,94	50 426 256,26	53 820 978,77	3 520 998,61	50 299 980,16	126 276,10

## Sommaire des ventes et des achats

	<i>Ventes brutes</i>	<i>TPS@ 7/107</i>	<i>Ventes nettes</i>	<i>Achats</i>	<i>TPS@ 7/107</i>	<i>Achats nets</i>	<i>Profit</i>
Juillet -1999	188 131,52	12 307,67	175 823,85	187 635,00	12 275,19	175 359,81	464,04
Août	836 887,34	54 749,64	782 137,70	834 721,42	54 607,94	780 113,48	2 024,22
Septembre	887 124,44	58 036,18	829 088,26	884 834,72	57 886,38	826 948,34	2 139,93
Octobre	1 212 461,56	79 319,92	1 133 141,64	1 210 720,56	79 206,02	1 131 514,54	1 627,10
Novembre	1 913 753,51	125 198,83	1 788 554,68	1 908 923,73	124 882,86	1 784 040,87	4 513,81
Décembre	3 530 731,39	230 982,43	3 299 748,96	3 521 834,46	230 400,39	3 291 434,07	8 314,89
	<u>8 569 089,76</u>	<u>560 594,66</u>	<u>8 008 495,10</u>	<u>8 548 669,89</u>	<u>559 258,78</u>	<u>7 989 411,11</u>	<u>19 083,99</u>
Janvier 2000	3 284 421,21	214 868,68	3 069 552,53	3 275 681,93	214 296,95	3 061 384,98	8 167,55
Février	4 448 014,65	290 991,61	4 157 023,04	4 436 896,86	290 264,28	4 146 632,58	10 390,46
Mars	5 131 839,20	335 727,80	4 796 111,40	5 118 988,20	334 887,08	4 784 101,12	12 010,28
Avril	4 607 162,03	301 403,12	4 305 758,91	4 595 676,54	300 651,74	4 295 024,80	10 734,10
Mai	5 568 176,81	364 273,25	5 203 903,56	5 554 212,48	363 359,69	5 190 852,79	13 050,78
Juin	5 622 948,54	367 856,45	5 255 092,09	5 608 838,89	366 933,39	5 241 905,50	13 186,59
Juillet	5 163 871,96	337 823,40	4 826 048,56	5 150 658,45	336 958,96	4 813 699,49	12 349,07
Août	9 004 891,59	589 105,06	8 415 786,53	8 982 082,20	587 612,85	8 394 469,35	21 317,19
Septembre	2 555 678,45	167 193,92	2 388 484,53	2 549 273,33	166 744,89	2 382 498,44	5 986,09
	<u>45 387 004,44</u>	<u>2 969 243,28</u>	<u>42 417 761,16</u>	<u>45 272 308,88</u>	<u>2 961 739,83</u>	<u>42 310 569,05</u>	<u>107 192,11</u>
Cumulatifs	<u>53 956 094,20</u>	<u>3 529 837,94</u>	<u>50 426 256,26</u>	<u>53 820 978,77</u>	<u>3 520 998,61</u>	<u>50 299 980,16</u>	<u>126 276,10</u>

## Analyse des ventes

	Total	Jag Dis	261531 Ont Ltd	Jay-tek	Comp-Micro	Stardust.com
27-7-1999	188 131,52	188 131,52	188,131,52			
5-8-1999		169 676,00	169 676,00			
24-8-1999		333 605,67	333 605,67			
27-8-1999	836 887,34	333 605,67	333 605,67			
10-9-1999		238 873,72	238 873,72			
20-9-1999		393 050,13	393 050,13			
24-9-1999	887 124,44	255 200,59	255 200,59			
4-10-1999		254 568,34	254 568,34			
8-10-1999		298,500,00	298,500,00			
19-10-1999		193 830,64	193 830,64			
26-10-1999		256 704,79	256 704,79			
28-10-1999	1 212 461,56	208 857,79	208 857,79			
5-11-1999		496 906,86	496 906,86			
15-11-1999		473 018,87	473 018,87			
23-11-1999		464 355,43	207 650,64	256 704,79		
30-11-1999	1 913 753,51	479 472,35	153 384,50	326 087,85		
3-12-1999		462 567,96	204 550,83	258 017,13		
8-12-1999		468 383,94	261 264,04	207 119,90		
13-12-1999		467 153,71	311 374,55	155 779,16		
17-12-1999		572 595,52	260 508,62	312 086,90		
21-12-1999		519 327,18	260 382,36	258 944,82		
24-12-1999		521 749,12	260 611,34	261 137,78		
30-12-1999	3 530 731,39	518 953,96	259 344,46	259 609,50		
5-1-2000		469 963,54	261 053,26	208 910,28		
12-1-2000		471 541,78	261 636,40	209 905,38		
17-1-2000		416 925,50	156 423,30	260 502,20		
20-1-2000		674 002,64	415 899,91	258 102,73		
25-1-2000		678 248,40	261 611,26	416 637,14		
28-1-2000	3 284 421,21	573 739,35	313 873,80	105 097,54	154 768,01	
2-2-2000		575 565,85	314 204,44	208 952,81	52 408,60	
7-2-2000		627 168,73	312 570,54	104 230,84	210 367,35	
10-2-2000		574 888,54	261 363,02	209 294,68	104 230,84	
15-2-2000		577 120,02	315 607,20	52 314,98	209 197,84	
18-2-2000		834 420,78	313 185,26	260 365,24	260 870,28	
22-2-2000		629 943,78	314 511,52	315 432,26		
25-2-2000	4 448 014,65	628 906,95	314 504,57	314 402,38		
1-3-2000		577 223,81	261 791 55	315 432,26		
6-3-2000		576 820,61	315 138,20	261 682,41		
9-3-2000		575 876,68	314 202,29	208 954,42	52 719,97	
14-3-2000		524 808,26	315 117,68	104 967,00	104 723,58	
17-3-2000		731 184,50	231 633,19	261 539,03	208 012,28	
21-3-2000		732 764,90	418 764,30		314 000,60	
24-3-2000		733 024,03	419 170,02	313 854,01		
30-3-2000	5 131 839,20	680 136,41	365 934,12	314 202,29		
4-4-2000		576 353,56	261 253,88	315 099,68		
10-4-2000		574 269,01	261 588,79	312 680,22		
12-4-2000		524 268,97	209 866,59	314 402,38		
17-4-2000		524 643,51	261 791,55	262 851,96		

## Analyse des ventes

	Total	Jag Dis	261531 Ont Ltd	Jay-tek	Comp-Micro	Stardust.com
19-4-2000	836 825,08	521 553,32		262 691,96	52 579,80	
24-4-2000	786 718,54	314 503,46		209 523,12	262 691,96	
27-4-2000	4 607 162,03	784 083,36	366 245,15	104 230,84	313 607,37	
1-5-2000	732 286,80	418 559,59		313 727,21		
5-5-2000	732 952,15	419 198,19			313 753,96	
10-5-2000	679 441,76	262 040,33	260 939,87	156 462,89		
15-5-2000	680 678,57	314 533,46	261 667,63	104 477,48		
18-5-2000	627 537,54	313 930,17		313 607,37		
19-5-2000	366 517,39	52 408,60	314 108,79			
23-5-2000	575 504,37	470 621,90		104 882,47		
26-5-2000	327 709,44	171 245,48		156 463,96		
30-5-2000	523 896,09	366 738,23		157 157,86		
31-5-2000	5 568 176,81	321 652,70	244 238,20	77 414,50		
2-6-2000	523 557,43	209 106,90	314 450,53			
6-6-2000	287 145,20	94 652,20		192 493,00		
7-6-2000	523 808,88	209 606,05		314 202,83		
12-6-2000	289 713,20	144 343,00		145 370,20		
12-6-2000	472 220,97	157 443,55	314 777,42			
15-6-2000	260 275,36	161 407,36		98 868,00		
16-6-2000	471 186,28	314 235,47			156 950,81	
20-6-2000	1 046 055,57	413 224,93	317 000,34	158 578,28	157 252,02	
26-6-2000	1 009 288,76	584 974,89		109 863,32		314 450,53
29-6-2000	5 622 948,54	739 696,89	212 157,46	266 316,05		261 223,38
4-7-2000	688 451,92	320 283,10	105 183,14		262 985,68	
10-7-2000	696 864,27	322 782,62	211 505,85			162 575,80
14-7-2000	648 715,32	324 473,22			163 590,16	160 651,94
19-7-2000	429 562,20	211 083,18		218 479,02		
20-7-2000	603 748,07	106 873,74	333 475,13	163 399,20		
24-7-2000	388 540,54	275 917,69		112 622,85		
26-7-2000	935 939,70	604 219,37				331 720,33
28-7-2000	5 163 871,96	772 049,94	441 098,94	330 951,00		
1-8-2000	470 612,75	202 847,39		267 765,36		
4-8-2000	828 276,30	329 886,35		165 470,15	332 919,80	
8-8-2000	424 114,83	156 349,47		267 765,36		
9-8-2000	778 835,01		337 714,67	166 114,29		275 006,05
10-8-2000	418 204,15	312 710,71		105 493,44		
11-8-2000	723 398,11	331 584,44			337 714,47	54 099,20
14-8-2000	384 112,88	164 386,24		219 726,64		
16-8-2000	657 405,86	329 105,25				328 300,61
17-8-2000	320 422,20	159 436,42		160 985,78		
18-8-2000	656 663,28	324 818,83	331 844,45			
21-8-2000	492 848,42	328 447,20	164 401,22			
22-8-2000	609 367,14	275 006,05			334 361,09	
23-8-2000	441 890,02	113 257,36		328 632,66		
25-8-2000	372 640,36	215 189,86		157 450,50		
28-8-2000	548 460,60	216 409,64		332 050,96		
30-8-2000	9 004 891,59	877 639,68	377 019,85	334 101,08	166 518,75	
1-9-2000	167 817,73				167 817,73	



**Analyse des ventes**

	Total	Jag Dis	261531 Ont Ltd	Jay-tek	Comp-Micro	Stardust.com	
5-9-2000	662 346,62	442 848,96		219 497,66			
8-9-2000	721 574,83	552 767,35			168 807,48		
12-9-2000	672 668,34	340 823,89		331 844,45			
13-9-2000	<u>2 555 678,45</u>	<u>331 270,93</u>	<u>222 321,39</u>	<u>108 949,54</u>			
	<u>53 956 094,20</u>	<u>53 956 094,20</u>	<u>28 495 214,97</u>	<u>11 411 455,85</u>	<u>10 078 997,61</u>	<u>2 082 399,24</u>	<u>1 888 027,84</u>

## Analyse des achats

		Total payé	Jay & S Auto	Brocton Resources	Micro Connect	Frais bancaires	Profit	Marge
27-7-1999	187 635,00	187 660,00			187 635,00	25,00	471,52	0,25 %
5-8-1999		169 250,00			169 225,00	25,00	426,00	0,25 %
24-8-1999		332 773,21	332 748,21			25,00	832,46	0,25 %
27-8-1999	834 721,42	332 773,21	332 748,21			25,00	832,46	0,25 %
10-9-1999		238 272,31	238 247,31			25,00	601,41	0,25 %
20-9-1999		392 069,07	392 044,07			25,00	981,06	0,25 %
24-9-1999	884 834,72	254 568,34		254 543,34		25,00	632,25	0,25 %
4-10-1999		254 593,34			254 568,34	25,00	(25,00)	-0,01 %
8-10-1999		297 725,00			297 700,00	25,00	775,00	0,26 %
19-10-1999		193 428,71			193 403,71	25,00	401,93	0,21 %
26-10-1999		256 729,99			256 704,99	25,00	(25,20)	-0,01 %
28-10-1999	1 210 720,56	208 368,52			208 343,52	25,00	489,27	0,23 %
5-11-1999		495 625,00			495 600,00	25,00	1 281,86	0,26 %
15-11-1999		471 904,88			471 879,88	25,00	1 113,99	0,24 %
23-11-1999		463 215,66			463 190,66	25,00	1 139,77	0,25 %
30-11-1999	1 908 923,73	478 278,19			478 253,19	25,00	1 194,16	0,25 %
3-12-1999		461 405,53			461 380,53	25,00	1 162,43	0,25 %
8-12-1999		467 242,64			467 217,64	25,00	1 141,30	0,24 %
13-12-1999		465 999,84			465 974,84	25,00	1 153,87	0,25 %
17-12-1999		571 178,16			571 153,16	25,00	1 417,36	0,25 %
21-12-1999		518 036,88			518 011,88	25,00	1 290,30	0,25 %
24-12-1999		520 438,76			520 413,76	25,00	1 310,36	0,25 %
30-12-1999	3 521 834,46	517 707,65			517 682,65	25,00	1 246,31	0,24 %
5-1-2000		468 793,60			468 768,60	25,00	1 169,94	0,25 %
12-1-2000		470 371,82			470 346,82	25,00	1 169,96	0,25 %
17-1-2000		416 922,77			415 897,77	25,00	1 002,73	0,24 %
20-1-2000		672 086,12			672 061,12	25,00	1 916,52	0,28 %
25-1-2000		676 580,65			676 555,65	25,00	1 667,75	0,25 %
28-1-2000	3 275 681,93	572 076,97			572 051,97	25,00	1 662,38	0,29 %
2-2-2000		574 153,29			574 128,29	25,00	1 412,56	0,25 %
7-2-2000		625 650,26			625 625,26	25,00	1 518,47	0,24 %
10-2-2000		573 452,44			573 427,44	25,00	1 436,10	0,25 %
15-2-2000		575 699,71			575 674,71	25,00	1 420,31	0,25 %
18-2-2000		832 329,68			832 304,68	25,00	2 091,10	0,25 %
22-2-2000		628 413,26			628 388,26	25,00	1 530,52	0,24 %
25-2-2000	4 436 896,86	627 373,22			627 348,22	25,00	1 533,73	0,24 %
1-3-2000		575 817,41			575 792,41	25,00	1 406,40	0,24 %
6-3-2000		575 428,92			575 403,92	25,00	1 391,69	0,24 %
9-3-2000		574 458,45			574 433,45	25,00	1 418,23	0,25 %
14-3-2000		523 514,47			523 489,47	25,00	1 293,79	0,25 %
17-3-2000		729 354,62			729 329,62	25,00	1 829,88	0,25 %
21-3-2000		730 938,25			730 913,25	25,00	1 826,65	0,25 %
24-3-2000		731 213,24			731 188,24	25,00	1 810,79	0,25 %
30-3-2000	5 118 988,20	678 462,84			678 437,84	25,00	1 673,57	0,25 %
4-4-2000		574 947,23			574 922,23	25,00	1 406,33	0,24 %
10-4-2000		572 947,89			572 822,89	25,00	1 421,12	0,25 %
12-4-2000		522 996,06			522 971,06	25,00	1 272,91	0,24 %

## Analyse des achats

	Total payé	Jay & S Auto	Brocton Resources	Micro Connect	Frais bancaires	Profit	Marge
17-4-2000	523 365,83			523 340,83	25,00	1 277,68	0,24 %
19-4-2000	834 745,10			834 720,10	25,00	2 079,98	0,25 %
24-4-2000	784 797,77			784 772,77	25,00	1 920,77	0,24 %
27-4-2000	4 595 676,54			782 126,66	25,00	1 931,70	0,25 %
1-5-2000	730 499,55			730 474,55	25,00	1 787,25	0,24 %
5-5-2000	731 138,34			731 113,34	25,00	1 813,81	0,25 %
10-5-2000	677 761,69			677 736,69	25,00	1 680,07	0,25 %
15-5-2000	678 994,03			678 969,03	25,00	1 684,54	0,25 %
18-5-2000	626 001,48			625 976,48	25,00	1 536,06	0,24 %
19-5-2000	365 626,61			365 601,61	25,00	890,78	0,24 %
23-5-2000	574 090,69			574 065,69	25,00	1 413,68	0,25 %
26-5-2000	326 891,28			326 866,28	25,00	818,16	0,25 %
30-5-2000	522 599,33			522 574,33	25,00	1 296,76	0,25 %
31-5-2000	5 554 212,48			320 834,48	25,00	793,22	0,25 %
2-6-2000	522 272,20			522 247,20	25,00	1 285,23	0,25 %
6-6-2000	286 426,55			286 401,55	25,00	718,65	0,25 %
7-6-2000	522 507,60			522 482,60	25,00	1 301,28	0,25 %
12-6-2000	288 994,55			288 969,55	25,00	718,65	0,25 %
12-6-2000	471 079,13			471 054,13	25,00	1 141,84	0,24 %
15-6-2000	259 636,96			259 611,96	25,00	638,40	0,25 %
16-6-2000	470 045,50			470 020,50	25,00	1 140,78	0,24 %
20-6-2000	1 043 461,19			1 043 436,19	25,00	2 594,38	0,25 %
26-6-2000	1 006 782,92			1 006 757,92	25,00	2 505,84	0,25 %
29-6-2000	5 608 838,89			737 857,29	25,00	1 814,60	0,25 %
4-7-2000	686 752,60			686 727,60	25,00	1 699,32	0,25 %
10-7-2000	695 140,23			695 115,23	25,00	1 724,04	0,25 %
14-7-2000	647 088,87			647 063,87	25,00	1 626,45	0,25 %
19-7-2000	428 519,35			428 494,34	25,00	1 042,86	0,24 %
20-7-2000	602 259,52			602 234,52	25,00	1 488,55	0,25 %
24-7-2000	387 588,63			387 563,63	25,00	951,91	0,24 %
26-7-2000	933 608,56			933 583,56	25,00	2 311,14	0,25 %
28-7-2000	5 150 658,45			769 900,70	25,00	2 149,24	0,28 %
1-8-2000	469 567,75			469 542,75	25,00	1 045,00	0,22 %
4-8-2000	826 211,59			826 186,59	25,00	2 064,71	0,25 %
8-8-2000	423 068,76			423 043,76	25,00	1 046,07	0,25 %
9-8-2000	776 923,11			776 898,11	25,00	1 911,90	0,25 %
10-8-2000	417 158,08			417 133,08	25,00	1 046,07	0,25 %
11-8-2000	721 621,23			721 596,23	25,00	1 776,88	0,25 %
14-8-2000	383 174,88			383 149,88	25,00	938,00	0,24 %
16-8-2000	655 494,87			655 469,87	25,00	1 910,99	0,29 %
17-8-2000	319 629,73			319 604,73	25,00	792,47	0,25 %
18-8-2000	655 011,59			654 986,59	25,00	1 651,69	0,25 %
21-8-2000	491 636,50			491 611,50	25,00	1 211,92	0,25 %
22-8-2000	607 875,95			607 850,95	25,00	1 491,19	0,24 %
23-8-2000	440 810,76			440 785,76	25,00	1 079,26	0,24 %
25-8-2000	371 700,20			371 675,20	25,00	940,16	0,25 %
28-8-2000	547 128,84			547 103,84	25,00	1 331,76	0,24 %

## Analyse des achats

		Total payé	Jay & S Auto	Brocton Resources	Micro Connect	Frais bancaires	Profit	Marge
30-8-2000	8 982 082,20	875 468,36			875 443,36	25,00	2 171,32	0,25 %
1-9-2000								
5-9-2000		828 117,26			828 092,26	25,00	2 072,09	0,31 %
8-9-2000		719 802,23			719 777,23	25,00	1 772,60	0,25 %
12-9-2000		671 001,07			670 976,07	25,00	1 667,27	0,25 %
13-9-2000	2 549 273,33	330 452,77			330 427,77	25,00	818,16	0,25 %
	<u>53 820 978,77</u>	<u>53 823 453,77</u>	<u>1 295 787,80</u>	<u>254 543,34</u>	<u>52 270 647,63</u>	<u>2 475,00</u>	<u>132 665,43</u>	<u>0,25 %</u>